

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne
1 boulevard Jules Guesde
CS 70377
10026 Troyes

Troyes, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EOLIENNE DES BANLÉES

Section ZC1 Le Mesnil - 10170 LES GRANDES-CHAPELLES

Références : -

Code AIOT : 0005704207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement Eolienne des Banlées implanté Section ZC1 Le Mesnil 10170 Les Grandes-Chapelles. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale « Mesures ERC sur les parcs éoliens » qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs pour les parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eolienne des Banlées
- Section ZC1 Le Mesnil 10170 Les Grandes-Chapelles
- Code AIOT : 0005704207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Banlées est composé de 6 éoliennes, numérotées E7 à E12, de 2,3MW de puissance unitaire et de 127,5m en bout de pale.

Ce parc éolien, mis en service en janvier 2009, bénéficie d'une antériorité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Contrôles des brides de fixation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des Installations Classées constate que le parc éolien des Banlées respecte en majorité l'ensemble des points contrôlés dans le cadre de la visite d'inspection. Le certificat DEPOBIO du suivi de 2024 sera à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois. Par échantillonnage, l'inspection s'est rendue sur site, dans l'éolienne E12.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Des suivis environnementaux se sont déroulés sur le parc depuis sa mise en service et en 2018. Suite à la découverte d'un certain nombre de mortalités, le bureau d'étude a conseillé à l'exploitant de procéder à une fermeture hermétique des escaliers, les caissons de ventilation se trouvant dessous attirant les oiseaux qui pouvaient rester bloqués. L'exploitant a mis en place ces fermetures. Suite à une visite de l'Inspection en 2022 et l'efficacité de la mesure de réduction n'ayant pas été vérifiée, un suivi environnemental, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées, s'est déroulé en 2023. Les résultats de ce suivi montrent 7 mortalités avifaune et 2 mortalités chiroptères. Le bureau d'étude préconise le renouvellement du suivi avec un renforcement du nombre de passage en août afin de diminuer les biais de prédation et de surface prospectée, jugés élevés pour ce suivi. Le suivi de 2024, également conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées, a permis de constater 1 mortalité avifaune et aucune mortalité chiroptère. Le bureau d'étude conclut alors à l'efficacité de la fermeture des escaliers et à un impact faible du parc sur l'avifaune et les chiroptères. Les plateformes sont entretenues et fauchées 3 à 4 fois par an ; le premier passage étant prévu prochainement selon l'exploitant. Par échantillonnage, l'inspection s'est rendue sur la plateforme de l'éolienne E12 et a constaté que celle-ci était effectivement désherbée. Dans le cadre de l'étude d'impact, une mesure d'accompagnement avait été proposée par l'exploitant, commune au parc des Grandes Chapelles et PremierFait : il s'agit d'un linéaire de 780m de haie champêtre arbustive. Un mail reprenant le plan et le devis de réalisation de 2009 a été transmis à l'Inspection en amont de la visite. L'exploitant indique que la haie ne fait pas l'objet ni ne nécessite d'entretien particulier depuis sa plantation en 2009 mais qu'il la contrôle visuellement lors de ses passages sur site. L'Inspection s'est rendue à l'emplacement de la haie et a pu constater sa présence et le respect du cahier des charges. L'inspection des installations classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : Les données des suivis environnementaux de 2018 et 2023 ont été déposées sur la plateforme DEPOBIO le 18 octobre 2024. Le certificat de dépôt ainsi que le suivi environnemental ont été transmis à l'Inspection en amont de la visite. Cependant, les données du suivi de 2024 n'ont, à ce jour, pas été déposées sur la plateforme. Un mail de relance de l'exploitant au bureau d'études le jour de la visite a été transféré à l'Inspection le 16/04/2026. Le certificat DEPOBIO sera à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette à l'Inspection le certificat DEPOBIO attestant du dépôt des données du suivi environnemental de 2024 sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôles des brides de fixation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur.

Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Le contrôle de l'entière des brides et boulons s'effectue annuellement par tapping et tous les 5 ans, ceux-ci sont resserrés. L'Inspection a pu contrôler que le protocole de maintenance présenté par l'exploitant reprenait les points concernant le contrôle des brides et des fixations et que la dernière maintenance de novembre 2025 n'avait rien soulevé de particulier. Des anciennes vérifications montrent un boulon desserré ainsi que des boulons rouillés. L'exploitant indique que ces points ont été vérifiés et le protocole de maintenance précise bien qu'en cas de boulon desserré, la totalité des boulons de la section doivent être vérifiés. L'exploitant complète en précisant que la maintenance de 2026 sera importante sur ce point.

Concernant le contrôle visuel des pales, il est effectué tous les 6 mois par l'exploitant et l'entreprise Dekra à l'aide de jumelles. Tous les 2 ans, ce contrôle s'effectue par drone. En parallèle, Siemens-Gamesa a ajouté ce point par drone à leur maintenance annuelle. Une maintenance corrective importante s'est déroulée sur la totalité du parc entre 2023 et 2025. Les principaux problèmes soulevés concernaient l'érosion des pales. L'Inspection a pu contrôler que le protocole de maintenance présenté par l'exploitant reprenait les points concernant le contrôle des pales et que la maintenance de novembre 2025 n'avait rien soulevé de particulier.

Ce rapport reprend également tous les systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection.

L'inspection des installations classées constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal.• d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : L'exploitant indique que chaque aérogénérateur est équipé d'un système de détection incendie en nacelle, en pieds de mâts et dans chaque armoire électrique. Le protocole de maintenance présenté par l'exploitant reprenait les points concernant le contrôle des détecteurs et la maintenance de novembre 2025 n'avait rien soulevé de particulier. Chaque aérogénérateur possède 2 extincteurs, en pied et en nacelle. Les rapports de vérification par CHRONOFEU de juin 2025 ont pu être consultés par l'Inspection et ne soulèvent aucune non conformité. Sur place, l'extincteur de l'éolienne E12 a été contrôlé par l'inspection et est conforme. Le prochain contrôle est prévu pour le 23 avril prochain. L'inspection des installations classées constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite